

DÉCISION DCC 00-007
du 02 février 2000

FELIHO Jean Florentin

1. Contrôle de constitutionnalité
2. Violation de l'article 35 de la Constitution par les magistrats des chambres civiles et commerciales du Tribunal de première instance et par ceux de la Chambre civile et commerciale de la Cour d'appel de Cotonou ainsi que par les greffiers en chef dudit Tribunal et de ladite Cour
3. Violation du droit d'être jugé dans un délai raisonnable (Oui)

La négligence des parties dans l'accomplissement des actes de procédure, la composition irrégulière des chambres, l'empêchement des juges, les grèves, les sessions de la Cour d'Assises, les mutations des magistrats ne sauraient exonérer les juridictions de leur mission constitutionnelle de rendre la justice dans un délai raisonnable.

La Cour constitutionnelle,

Saisie d'une requête du 24 mars 1997 enregistrée à son Secrétariat le 26 mars 1997 sous le numéro 518, par laquelle Monsieur Jean Florentin FELIHO, avocat à la Cour d'appel de Cotonou, demande à la Haute Juridiction de dire et déclarer «que les magistrats des chambres civiles et commerciales du Tribunal de première instance de Cotonou et ceux de la Chambre civile et commerciale de la Cour d'appel de Cotonou, ainsi que les greffiers en chef dudit Tribunal et de ladite Cour, **violent l'article 35 de la Constitution du 11 décembre 1990**, en n'accomplissant pas avec conscience, compétence, probité, dévouement et loyauté dans l'intérêt et le respect du bien commun leur mission de rendre la justice en appliquant la loi dans **un délai raisonnable** que la Haute Juridiction pourrait leur impartir pour rendre leurs jugements et arrêts» ;

VU la Constitution du 11 décembre 1990 ;

VU la Loi n°91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour constitutionnelle modifiée par la Loi du 17 juin 1997 ;

VU le Règlement intérieur de la Cour constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Oui Monsieur Jacques MAYABA en son rapport ;

Après en avoir délibéré,

Considérant que le requérant soutient que ces magistrats commettent des dénis de justice, soit en radiant sans raison légale des dossiers en état de recevoir jugement, soit en renvoyant systématiquement des dossiers en état d'être mis en délibéré, soit en rabattant les délibérés et en renvoyant indéfiniment des dossiers en état ; que les greffiers en chef de ces juridictions refusent de délivrer les grosses et les copies des jugements et arrêts rendus ;

Considérant que le requérant a joint à sa requête la liste des dossiers incriminés à savoir : 22 demandes de grosses et de copies de jugements au greffe du Tribunal de Cotonou, 24 demandes de grosses et de copies d'arrêts au greffe de la Cour d'appel de Cotonou, 09 dossiers radiés, 15 dossiers objet de renvois « systématiques depuis plusieurs années » et 33 dossiers mis en délibéré indéfiniment; qu'il « considère ces pratiques de radiation injustifiées de dossiers en état et ces renvois systématiques des dossiers pendant 10, 9, 8, 7, 6, 5, 4, 3 et 2 ans, comme des dénis de justice » ; qu'il conclut à la violation de l'article 35 de la Constitution et au non-respect du délai raisonnable pour rendre les décisions de justice, délai que « la Haute Juridiction pourrait impartir aux magistrats et aux greffiers en chef du Tribunal et de la Cour d'appel de Cotonou »;

Considérant qu'aux termes de l'article 35 de la Constitution : «Les citoyens chargés d'une fonction publique ou élus à une fonction politique ont le devoir de l'accomplir avec conscience, compétence, probité, dévouement et loyauté dans l'intérêt et le respect du bien commun»;

Considérant que le requérant, au regard des dispositions de l'article 35 précité, met en cause de façon indifférenciée des magistrats et des greffiers en chef qui se sont succédé depuis au moins une trentaine d'années au Tribunal et à la Cour d'appel de Cotonou ; que, dans ces conditions, la Cour n'est pas en mesure de faire une saine application dudit article, d'autant que le requérant lui-même reconnaît et apprécie la qualité professionnelle et la compétence de certains des magistrats concernés ;

Considérant que la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples en son article 7 d) édicte: «Toute *personne a droit à ce que sa cause soit entendue. Ce droit comprend:... le droit d'être jugé dans un délai raisonnable par une juridiction impartiale*»;

Considérant que le transport effectué par la Haute Juridiction le 10 décembre 1998 révèle ce qui suit :

1- Au niveau du Tribunal de Cotonou, vingt-six (26) dossiers cités par le requérant ont été jugés entre 1997 et 1998, après un délai de 04 à 09 ans, et cinq (05) après un délai de 11 à 27 ans; trois (03) sont encore pendants depuis 4 à 11 ans et trois (03) non encore identifiés ; quatre (04) autres affaires radiées et remises au rôle sont en instance depuis 5 à 17 ans ;

2- Au niveau de la Cour d'appel, sur dix (10) affaires incriminées, six (06) ont été jugées après un délai de 12 à 13 ans, et quatre (04) ne le sont pas encore après 11 à 13 ans ;

Considérant qu'il ressort de l'entretien avec les juges chargés des procédures incriminées et des vérifications faites que les radiations et les nombreux renvois des dossiers opérés par les juges sont dus à plusieurs facteurs, notamment la négligence des parties dans l'accomplissement des actes de procédure, la composition irrégulière des chambres, l'empêchement des juges, les grèves, les sessions de la Cour d'assises, les mutations de magistrats ... ;

Considérant que ces difficultés, pour réelles qu'elles soient, ne sauraient exonérer les juridictions de leur mission constitutionnelle ; que les constatations ci-dessus mentionnées révèlent que les **délais** mis par le Tribunal de première instance de Cotonou et la Cour d'appel pour rendre les décisions **sont anormalement longs** ; qu'en conséquence, il y a lieu de dire et juger que le Tribunal et la Cour d'appel de Cotonou violent la Constitution ;

DÉCIDE:

Article 1^{er} .- Le Tribunal de première instance et la Cour d'appel de Cotonou ne respectent pas les dispositions de l'article 7 d) de la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples.

Article 2 .- La présente décision sera notifiée à Maître Jean Florentin FELIHO et publiée au *Journal officiel*.

Ont siégé à Cotonou, le deux février deux mille,

Messieurs	Lucien Sèbo	Vice-président
	Maurice Glèlè Ahanhanzo	Membre
	Alexis Hountondji	Membre
	Jacques D. Mayaba	Membre
	Hubert Maga	Membre
Madame	Clotilde Médégan-Nougbodé	Membre

**Le Rapporteur,
Jacques D. Mayaba**

**Le Président,
Lucien Sèbo**